



Bulle 3 de la Fiche 2

Acteur de soins

CDS Centre de Santé Polyvalent

Définition

Les CDS sont des structures avec des professionnels salariés :

- au moins 2 médecins salariés
et
- au moins 1 professionnel paramédical salarié
comme un infirmier ou un kinésithérapeute par exemple.



Les professionnels de santé en CDS doivent accepter le tiers payant.

Le tiers payant c'est quand l'Assurance maladie paie directement le professionnel de santé.

Le tiers payant évite au patient d'avancer les frais de santé.



Pour quel public et où ?

Le CDS est différent des simples cabinets de groupe.

Les professionnels de santé préparent ensemble un projet de santé.

Ils organisent leurs soins pour mieux soigner la population.

Il peut y avoir un seul CDS ou plusieurs CDS sur un territoire.



Objectif

Les professionnels d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle font les soins de 1^{er} recours et parfois de 2^{ème} recours.

Il n'y a pas d'hébergement.

Les soins de 1^{er} recours sont :

- **la prévention** pour éviter certaines maladies,
- **le dépistage** pour découvrir une maladie tôt,
- **le diagnostic** pour connaître sa maladie,
- **le traitement** pour soigner une maladie,
- **l'orientation** pour conseiller le patient dans son parcours santé,
- **le suivi** pour surveiller l'état de santé du patient,
- **l'éducation pour la santé** pour être et rester en bonne santé.



Les soins de 2^{ème} recours sont des consultations de spécialistes.



Les professionnels d'une MSP participent aussi :

- à des projets pour améliorer la santé de la population
- à la permanence des soins

La permanence des soins permet à une MSP de recevoir des patients en dehors des heures d'ouverture.



Gestion

Un centre de santé peut être dirigé :

- par un établissement de santé,
- par une mutuelle,
- par une association,
- par une collectivité territoriale,
- par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.



Financements liés à l'activité du centre de santé

En plus des soins facturés par chaque professionnel de santé,

un CDS peut recevoir :

- une aide de la Région de 50000 euros maximum.
C'est une aide pour l'installation du centre de santé.
Cette aide est donnée sous certaines conditions.
- une somme d'argent réservée aux centres de santé.
Pour recevoir cette somme,
le centre de santé doit avoir signé l'accord national.



Pour en aller plus loin : <https://www.ameli.fr>

Possibilité d'évolution

Adhésion à l'accord national.

Adhésion à une Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.



Textes de loi

Article L6323-1, D.6323-1 à D.6323-10
et R.6323-23 à R.6323-25 CSP

Instruction n° DGOS/SG-CIV / PF3/2012/351 du 28/09/2012

Accord national des centres de santé,
publié au Journal officiel le 30 septembre 2015

Avenant 1 à l'accord national des centres de santé,
publié au Journal officiel du 17 novembre 2017

Avenant 2 à l'accord national des centres de santé
a été publié au Journal officiel du 5 juillet 2019

Avenant 3 à l'accord national des centres de santé
a été publié au Journal officiel du 3 septembre 2020.

Avenant 4 à l'accord national des centres de santé
signé le 14 avril 2022 et réputé approuvé depuis le 21 juin 2022



Pour en aller plus loin : les documents et liens utiles

<https://www.ameli.fr/exercice-coordonne/textes-reference/accordnational>